
ACTUALITÉ TVA – MASQUES DE PROTECTION ET PRODUITS D'HYGIÈNE BÉNÉFICIAINT DU TAUX RÉDUIT DE TVA : PUBLICATION DES COMMENTAIRES ADMINISTRATIFS

Par Renaud ROQUEBERT & Clémence BAUCHE

29 mai 2020

Nouvelle actualité concernant l'application du taux réduit de TVA de 5,5% aux masques de protection et produits d'hygiène après la promulgation de la deuxième loi de finances rectificative pour 2020 du 25 avril 2020 créant l'article 278-0 bis, K bis et K ter du Code Général des Impôts et celle de l'arrêté listant les caractéristiques que doivent revêtir ces produits (voir à ce sujet notre article [ici](#)).

En effet, le 26 mai dernier, l'administration fiscale a publié ses commentaires relatifs à cette nouvelle mesure fiscale (BOI-TVA-LIQ-30-10-55-20200526). Deux enseignements principaux sont à retenir :

1 – S'agissant de l'application dans le temps de la mesure

1 – La publication ne suscite aucune grande surprise, à noter toutefois que les commentaires précisent l'application dans le temps de la mesure s'agissant **des importations** de ces produits qui pouvaient encore posée question.

Ainsi, le BOFIP indique **que la mesure s'applique à compter 9 mai 2020** (date d'entrée en vigueur de la loi en suite à la publication de l'arrêté en date du 7 mai 2020) jusqu'au 31 décembre 2021. Toutefois, il est également **admis qu'elle s'applique aux importations réalisées le lendemain de la publication de la loi, soit le 27 avril 2020** (BOI-TVA-LIQ-30-10-55, 200).

2 – Par ailleurs, **concernant les régularisations des opérations, à l'exception des importations**, réalisées entre le 1^{er} mars 2020 (pour les masques) et le 8 mai 2020 (date de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 7 mai 2020) (application rétroactive de la mesure), l'administration fiscale précise que « *compte tenu de la situation exceptionnelle de l'état d'urgence sanitaire, il est admis que*



Contribution d'experts

Mai 2020

PARIS · LYON · SAN FRANCISCO

les parties puissent, d'un commun accord, renoncer à cette procédure, c'est-à-dire à l'émission de factures rectificatives. » En conséquence, l'administration fiscale s'engage à **ne pas remettre en cause la déduction de la TVA** au taux de 20% par le destinataire des biens (BOI-TVA-LIQ-30-10-55, 180).

II – S'agissant des conditions relatives aux masques pouvant bénéficier du taux réduit de TVA

En substance, les principales précisions apportées par l'administration sont relatives aux masques réservés à des usages non sanitaires, plus particulièrement aux « *masques grand public* ». A ce titre, l'administration fiscale rappelle que :

1 – Ces masques doivent faire l'objet de **tests des niveaux de performance** avant leur commercialisation (à la demande, notamment, du fabricant ou de l'importateur). Le BOFIP précise que « *tous les opérateurs qui appliquent le taux réduit sur leurs livraisons de masques doivent être en mesure de justifier auprès des services de contrôle que les vérifications ont été opérées* ». En principe, est considéré comme en mesure de justifier de la réalisation de ces tests, le redevable qui les fait publier sur le site de la Direction Générale des Entreprises (consultables par les acheteurs).

A défaut de publication sur le site de la DGE, la condition de vérification des performances est considérée comme remplie dans deux cas (BOI-TVA-LIQ-30-10-55, 70) :

- Lorsque « *le respect des conditions de vérification des niveaux de performance ressort sans ambiguïté des termes du contrat conclu avec le fournisseur* » (tel est notamment le cas lorsque le contrat renvoie explicitement aux conditions prévues aux B et C du II de l'annexe à l'article 30-0 E de l'annexe IV au CGI ou, pour les contrats conclus avant le 9 mai 2020, à la note d'information du 29 mars 2020 relative aux nouvelles catégories de masques réservées à des usages non sanitaires).
- Lorsque le redevable s'est vu remettre une « *attestation de son fournisseur certifiant que les caractéristiques matérielles ont été vérifiées* ». Elle doit être signée, datée par le fournisseur et délivrée à la date d'émission de la facture.

2 – La vente de ces masques doit s'accompagner d'une **notice d'information**. A ce titre, le BOFIP précise que « *pour les ventes entre les opérateurs du circuit de distribution, qui ne sont pas destinées à l'utilisateur final, il suffit que le vendeur mette l'acheteur en situation de disposer des bonnes informations, sans qu'il ne soit tenu de fournir matériellement la notice* ».

En outre, s'agissant des ventes au client final, l'administration tolère que « *le taux réduit ne soit pas remis en cause en cas d'absence de délivrance de notice pour les opérations réalisées avant le 8 mai 2020*. » (soit avant la date d'entrée en vigueur de la loi) (BOI-TVA-LIQ-30-10-55, 90).

LIGHTHOUSE LHLF - AVOCATS

4 rue Saint Florentin - 75001 Paris

T. + 33 (0)1 76 70 46 16

34 Quai Charles de Gaulle - 69006 Lyon

T. + 33 (0)9 72 44 38 94

www.lh-lf.com

Contribution d'experts

Mai 2020



PARIS · LYON · SAN FRANCISCO



Renaud ROQUEBERT

Associé gérant

renaud.roquebert@lh-lf.com

+33 (0)1 76 70 46 16

+33 (0)6 79 65 96 10



Clémence BAUCHÉ

Collaboratrice

clemence.bauche@lh-lf.com

+33 (0)1 89 33 93 35

+33 (0)7 70 26 79 75

LIGHTHOUSE LHLF - AVOCATS

4 rue Saint Florentin - 75001 Paris

T. + 33 (0)1 76 70 46 16

34 Quai Charles de Gaulle - 69006 Lyon

T. + 33 (0)9 72 44 38 94

www.lh-lf.com

Contribution d'experts

Mai 2020



PARIS · LYON · SAN FRANCISCO

Lighthouse LHLF - Avocats

Nos domaines d'expertise sont la fiscalité et le droit douanier.

Nous jouissons d'une très longue expérience en matière de fiscalité directe (i.e. impôt sur les sociétés) nationale et internationale (i.e. conventions fiscales, retenue à la source, prix de transfert, etc.), mais aussi en fiscalité indirecte (i.e. TVA et taxes indirectes), et en matière de droit douanier. Enfin, nous avons aussi développé une expertise dans le domaine des accises (produits énergétiques, etc.) et de la fiscalité environnementale (TGAP).

Dans toutes ces matières nous réunissons des compétences aussi bien en conseil qu'en contentieux (assistance à contrôle notamment, mais aussi contentieux judiciaire ou administratif). Nous traitons également les questions juridiques liées aux opérations fiscales ou douanières, nationales ou internationales, de nos clients.

Nous offrons un contenu fiscal et douanier de la plus haute qualité, en tenant compte avant tout des exigences opérationnelles de nos clients.

L'équipe LHLF allie une haute technicité et la plus grande capacité d'adaptation pour faire face aux situations exceptionnelles et à des défis toujours inédits.

La présente publication a été préparée à titre d'orientation générale sur des questions d'intérêt général uniquement, et ne constitue pas un avis professionnel. Vous ne devez pas agir sur la base des informations contenues dans cette publication sans avoir obtenu un avis professionnel spécifique.

Aucune déclaration ni garantie (expresse ou implicite) n'est donnée quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité des informations contenues dans cette publication et, dans la mesure où la loi le permet, LightHouse LHLF, ses membres, employés et agents n'acceptent ni n'assument aucune responsabilité, obligation ou devoir de diligence pour les conséquences de votre action ou de celle de toute autre personne agissant ou s'abstenant d'agir sur la base des informations contenues dans cette publication ou pour toute décision fondée sur celles-ci.

LIGHTHOUSE LHLF - AVOCATS

4 rue Saint Florentin - 75001 Paris

T. + 33 (0)1 76 70 46 16

34 Quai Charles de Gaulle - 69006 Lyon

T. + 33 (0)9 72 44 38 94

www.lh-lf.com